

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

*Erratum au Journal officiel n° 42
du jeudi 18 octobre 2012, page 920, colonne droite*

- 11 oct. Loi n° 31-2012 déterminant les infractions et les peines applicables en matière de passation et d'exécution des marchés publics..... 947

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- 26 oct. Arrêté n° 14427 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises des services pétroliers..... 949

- 26 oct. Arrêté n° 14429 portant création, attributions et organisation du comité de pilotage du projet d'automatisation de la retraite..... 947

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

- Agrément..... 951

MINISTERE DES HYDROCARBURES

- Nomination..... 951

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Associations..... 952

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

*Erratum au Journal officiel n° 42
du jeudi 18 octobre 2012, page 920, colonne droite.*

Au lieu de :

Loi n° 31-2012 du 11 octobre 2012 déterminant les infractions et les peines applicables en matière de passation et d'exécution des marchés publics

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Article premier : Les infractions visées par la présente loi constituent des crimes ou des délits d'atteinte à l'ordre économique national. Le délai de prescription de l'action publique court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée.

Article 2 : Quiconque aura perçu soit une avance, soit un acompte, soit le solde du paiement d'un marché public dont il aura été déclaré adjudicataire et qui n'aura pas, sauf cas de force majeure, exécuté tout ou partie de ses obligations contractuelles, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une peine d'amende dont le montant ne saurait être ni inférieur au double des sommes détournées, dilapidées ou indûment perçues ni supérieur au double desdites sommes augmenté de la moitié si le montant du préjudice subi par l'Etat ou ses démembrements est inférieur à cinquante millions de francs CFA.

Si le montant du préjudice est égal ou supérieur à cinquante millions de francs CFA, la peine sera celle des travaux forcés à temps de cinq ans à dix ans et d'une amende dont le montant ne saurait être ni inférieur au double des sommes détournées, dilapidées ou indûment perçues ni supérieur au double desdites sommes augmenté de la moitié.

Article 3 : Tout incident dans l'exécution d'un marché public imputable à une manoeuvre quelconque d'un fonctionnaire ou d'un agent public ne peut exonérer le bénéficiaire du marché de ses obligations contractuelles dès lors que connaissant ou informé de la manoeuvre, il s'est abstenu d'en aviser, par tout moyen, les autorités compétentes.

Article 4 : Quiconque a procuré à un soumissionnaire des renseignements confidentiels qui lui ont permis de gagner un marché public aux conditions fixées par le maître d'ouvrage ou qui étaient susceptibles de lui permettre de gagner un tel marché sera convaincu de complicité du délit d'initié et puni des peines prévues à l'article 2 de la présente loi.

Article 12 : Il sera alloué aux personnes morales de droit public, victimes des faits répréhensibles prévus par la présente loi, à leur demande, des dommages intérêts dont le montant, intérêts de droit compris, ne saurait être inférieur au préjudice réel subi, calculé sur la base de l'équilibre financier du contrat.

TITRE II : DE LA PROCEDURE

Article 13 : Les infractions mentionnées ci-dessus sont poursuivies par le ministère public sur plainte :

- soit du département ministériel concerné ;
- soit des dirigeants des entreprises publiques, des établissements publics et parapublics investis du pouvoir d'ester en justice ;
- soit de l'autorité locale ayant qualité pour agir ;
- soit sur plainte ou dénonciation des associations qualifiées, régulièrement constituées pour la défense des intérêts du secteur d'activité visé par le marché public .

Article 14 : Les infractions prévues par la présente loi peuvent, selon les cas, donner lieu à des procédures de flagrant délit ou de crime flagrant ou à l'ouverture d'une information judiciaire.

Article 15 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

Lire :

Loi n° 31-2012 du 11 octobre 2012 déterminant les infractions et les peines applicables en matière de passation et d'exécution des marchés publics

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Article premier : Les infractions visées par la présente loi constituent des crimes ou des délits d'atteinte à l'ordre économique national. Le délai de prescription

de l'action publique court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée.

Article 2 : Quiconque aura perçu soit une avance, soit un acompte, soit le solde du paiement d'un marché public dont il aura été déclaré adjudicataire et qui n'aura pas, sauf cas de force majeure, exécuté tout ou partie de ses obligations contractuelles, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une peine d'amende dont le montant ne saurait être ni inférieur au double des sommes détournées, dilapidées ou indûment perçues ni supérieur au double desdites sommes augmenté de la moitié si le montant du préjudice subi par l'Etat ou ses démembrements est inférieur à cinquante millions de francs CFA.

Si le montant du préjudice est égal ou supérieur à cinquante millions de francs CFA, la peine sera celle des travaux forcés à temps de cinq ans à dix ans et d'une amende dont le montant ne saurait être ni inférieur au double des sommes détournées, dilapidées ou indûment perçues ni supérieur au double desdites sommes augmenté de la moitié.

Article 3 : Tout incident dans l'exécution d'un marché public imputable à une manoeuvre quelconque d'un fonctionnaire ou d'un agent public ne peut exonérer le bénéficiaire du marché de ses obligations contractuelles dès lors que connaissant ou informé de la manoeuvre, il s'est abstenu d'en aviser, par tout moyen, les autorités compétentes.

Article 4 : Quiconque a procuré à un soumissionnaire des renseignements confidentiels qui lui ont permis de gagner un marché public aux conditions fixées par le maître d'ouvrage ou qui étaient susceptibles de lui permettre de gagner un tel marché sera convaincu de complicité du délit d'initié et puni des peines prévues à l'article 2 de la présente loi.

Le soumissionnaire qui aura profité de ces renseignements sera puni des mêmes peines.

Article 5 : Quiconque aura surfacturé ou sous-facturé, surévalué ou sous-évalué, ou fractionné un marché public ou qui se sera rendu complice de ces faits, sera puni des peines prévues à l'article 2 de la présente loi.

Article 6 : Toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui aura usé de son influence réelle ou supposée pour obtenir ou tenter d'obtenir à son profit ou au profit d'une personne quelconque un marché public ou toute autre décision favorable à l'occasion de l'attribution d'un marché public, sera punie des peines prévues à l'article 2 de la présente loi.

Article 7 : Tout fonctionnaire, agent ou préposé d'une personne morale de droit public, chargé à raison de sa fonction d'assurer la surveillance ou le contrôle de l'exécution d'un marché public en vue d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par l'entrepreneur, qui produit un rapport ou qui fait un compte rendu non conforme à l'étendue, à la nature, à la consistance

de l'objet du contrat et, d'une manière générale, aux spécifications techniques prévues dans le cahier de charges relatif au marché public concerné est puni des peines prévues à l'article 2 de la présente loi.

Article 8 : La personne morale reconnue auteur ou complice des infractions prévues par la présente loi est punie de la peine d'amende prévue à l'article 2 de la présente loi. Dans ce cas, les poursuites seront dirigées contre son représentant légal.

Sont susceptibles d'être poursuivis pour recel et punis d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende dont le montant ne saurait être ni inférieur à la somme détournée, dilapidée ou indûment perçue ni supérieur à cette somme augmentée de sa moitié ceux qui auront sciemment recelé en tout ou en partie des sommes détournées, dilapidées ou indûment perçues à l'occasion de l'exécution d'un marché public.

Article 9 : Bénéficie des circonstances atténuantes, dans le cadre de la présente loi, celui des coupables, auteur principal ou complice qui, avant la commission des faits et avant toutes poursuites, en aura donné connaissance par tout moyen aux autorités compétentes et révélé l'identité des auteurs ou qui, après les poursuites engagées, aura permis l'arrestation des autres co-auteurs ou complices.

Article 10 : Les peines principales prévues à l'article 2 de la présente loi sont cumulables et incompressibles. Elles ne peuvent être assorties d'un sursis à leur exécution.

Article 11 : Dans tous les cas, la juridiction compétente prononcera à l'encontre des coupables des faits prévus par la présente loi, l'interdiction temporaire d'exercer les droits prévus à l'article 42 du code pénal sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines prévues par les textes particuliers, notamment par la loi n° 5-2009 du 22 septembre 2009 sur la corruption, la concussion, la fraude et les infractions assimilées.

Article 12 : Il sera alloué aux personnes morales de droit public, victimes des faits répréhensibles prévus par la présente loi, à leur demande, des dommages intérêts dont le montant, intérêts de droit compris, ne saurait être inférieur au préjudice réel subi, calculé sur la base de l'équilibre financier du contrat.

TITRE II : DE LA PROCEDURE

Article 13 : Les infractions mentionnées ci-dessus sont poursuivies par le ministère public sur plainte :

- soit du département ministériel concerné ;
- soit des dirigeants des entreprises publiques, des établissements publics et parapublics investis du pouvoir d'ester en justice ;
- soit de l'autorité locale ayant qualité pour agir ;
- soit sur plainte ou dénonciation des associations qualifiées, régulièrement constituées pour la défense des intérêts du secteur d'activité visé par le marché public .

Article 14 : Les infractions prévues par la présente loi peuvent, selon les cas, donner lieu à des procédures de flagrant délit ou de crime flagrant ou à l'ouverture d'une information judiciaire.

Article 15 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n° 14427 du 26 octobre 2012 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises des services pétroliers

Le ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;
Vu la loi n° 06-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le protocole d'accord du 29 octobre 2009.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la convention collective des entreprises des services pétroliers.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la convention collective

des entreprises des services pétroliers est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur départemental du travail du Kouilou ou son représentant ;
- membres :
 - huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
 - huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2012

Florent NTSIBA

Arrêté n° 14429 du 26 octobre 2012 portant création, attributions et organisation du comité de pilotage du projet d'automatisation de la retraite

Le ministre d'Etat, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;
Vu la loi n° 004-86 du 25 février 1986 instituant le code de sécurité sociale en République Populaire du Congo ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 06-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu la loi n° 14-2007 du 25 juillet 2007 modifiant et complétant les articles 91 et 177 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale ;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 2007-595 du 30 novembre 2007

fixant la procédure de mise à la retraite et les modalités de prise en charge par la caisse de retraite des fonctionnaires des agents de la force publique, des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est créé, au sein du ministère du travail et de la sécurité sociale, un comité de pilotage du projet d'automatisation de la retraite.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité de pilotage du projet d'automatisation de la retraite est un organe interministériel chargé, notamment, de :

- superviser la mise en place du projet d'automatisation de la retraite ;
- faciliter la collecte et l'exploitation des informations susceptibles d'aider à la mise en place de la retraite automatique ;
- veiller au respect de la procédure de mise à la retraite automatique.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le comité de pilotage du projet d'automatisation de la retraite comprend :

- la commission de supervision ;
- la commission technique.

Section 1 : De la commission de supervision

Article 4 : La commission de supervision du comité de pilotage du projet d'automatisation de la retraite a pour mission de superviser la mise en place du projet d'automatisation de la retraite.

Article 5 : La commission de supervision du comité de pilotage du projet d'automatisation de la retraite est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur de cabinet du ministre chargé de la sécurité sociale ;
- premier vice-président : le directeur de cabinet du ministre chargé de la fonction publique ;
- deuxième vice-président : le directeur général du budget ;
- premier rapporteur : le directeur général de la sécurité sociale ;
- deuxième rapporteur : le directeur général de la fonction publique ;
- membres :

Ministère en charge de la sécurité sociale :

- le conseiller à la coopération ;

- le directeur général du travail.

Ministère en charge de l'intérieur :

- le conseiller administratif.

Ministère en charge de la fonction publique :

- l'inspecteur général des services administratifs, conseiller technique chargé de la réforme de l'Etat;
- le conseiller chargé du recrutement et de la gestion des carrières;
- le conseiller juridique.

Ministère en charge des finances et du budget :

- le conseiller juridique, au contentieux et à la coopération.

Ministère en charge de la défense nationale :

- le directeur général des ressources humaines ;
- le directeur général de l'administration et des finances.

Secrétariat général du Gouvernement

- le directeur de la publication.

Section 2 : De la commission technique

Article 6 : La commission technique du comité de pilotage du projet d'automatisation de la retraite a pour missions de :

- préparer les dossiers à soumettre à l'examen du comité de pilotage ;
- mettre en œuvre les décisions arrêtées par le comité de pilotage ;
- élaborer les projets de lois relatifs à l'automatisation de la retraite ;
- faciliter la collecte et l'exploitation des informations susceptibles d'aider à la mise en place de la retraite automatique ;
- veiller au respect de la procédure de mise à la retraite automatique ;
- organiser les réunions du comité de pilotage.

Article 7 : La commission technique du comité de pilotage du projet d'automatisation de la retraite est composée ainsi qu'il suit :

- président : le conseiller à la sécurité sociale du ministre chargé de la sécurité sociale ;
- premier vice-président : le directeur général de la sécurité sociale ;
- deuxième vice-président : le directeur général de la fonction publique ;
- secrétaire : le directeur des études, du développement et de la prospective à la direction générale de la sécurité sociale ;
- membres :

Ministère en charge de la sécurité sociale :

- l'attaché à la sécurité sociale ;
- le directeur général de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
- le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- le directeur des études et de la planification.

Ministère en charge de l'intérieur :

- le directeur des ressources humaines à la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement de la police nationale ;
- le chef de personnel à la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement de la police nationale ;
- le chef de personnel à la direction générale de l'administration du territoire.

Ministère en charge de la défense nationale :

- le directeur des personnels ;
- le chef de service des pensions.

Ministère en charge de la fonction publique :

- le directeur de la gestion des carrières administratives ;
- la directrice de la prévision et de la maîtrise des effectifs ;
- le directeur de l'informatique ;
- le chef de service de la retraite et de la radiation ;
- le chef de service du fichier central.

Ministère en charge des finances et du budget :

- le directeur de la solde.

Article 8 : Le comité de pilotage du projet d'automatisation de la retraite peut faire appel à toute personne ressource.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les fonctions de membre du comité de pilotage du projet d'automatisation de la retraite sont exercées à titre gracieux.

Article 10 : Les frais de fonctionnement du comité de pilotage du projet d'automatisation de la retraite sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2012

Florent NTSIBA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

AGREMENT

Arrêté n° 14090 du 23 octobre 2012. La Banque postale du Congo est agréée en qualité d'établissement de crédit, dans la catégorie de banque universelle.

Arrêté n° 14091 du 23 octobre 2012. M. **TABANGOLI (Calixte Médard)** est agréé en qualité de directeur général de la Banque postale du Congo.

Arrêté n° 14092 du 23 octobre 2012. M. **BIYOUUDI (Dieudonné)** est agréé en qualité de directeur général adjoint de la Banque postale du Congo.

Arrêté n° 14093 du 23 octobre 2012. Le Cabinet Ernst & Young Congo est agréé en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Banque postale du Congo.

Arrêté n° 14094 du 23 octobre 2012. M. **NKEN (Robert Prosper)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Banque postale du Congo.

Arrêté n° 14095 du 23 octobre 2012. La société La Spirale Assurances est agréée en qualité de société de courtage en assurance.

Elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances.

Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

NOMINATION

Décret n° 2012-1123 du 25 octobre 2012. Sont nommés membres du bureau du comité exécutif de mise en œuvre de l'initiative sur la transparence des industries extractives, en qualité de :

- président : M. **ONDONGO (Gilbert)**, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
- président exécutif : M. **OKOKO (Florent Michel)**, directeur du suivi de l'exploitation et de la commercialisation des ressources naturelles au cabinet du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
- premier vice-président exécutif : M. **MOUZELO (Christian)**, coalition *Publiez ce que vous payez* ;
- deuxième vice-président exécutif : M. **COSENTINO (Luca)**, directeur général d'ENI-Congo.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2012

Récépissé n° 355 du 27 juillet 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **ASSOCIATION DES FEMMES REVEILLEES DU CONGO**, en sigle

"F.R.C.". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : renforcer l'esprit d'entraide, de solidarité et d'assistance entre les membres ; contribuer à l'amélioration des conditions de vie des membres ; promouvoir tout projet à caractère économique. *Siège social* : n° 1896, avenue Loutassi, Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 février 2012.

Récépissé n° 429 du 9 octobre 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **NTAKOU FINANCES**, en sigle **"NT.F"**. Association à caractère socioéconomique. *Objet* : œuvrer pour la solidarité et la coopération entre les membres ; assister moralement et financièrement les membres dans les événements majeurs de la vie courante. *Siège social* : n° 610, rue Nganga Antoine, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 août 2012.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

